

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1974.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 9 mars 1974.

---

## PROJET DE LOI

*étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires  
et modifiant diverses dispositions du Code de la famille et de  
l'aide sociale ainsi que du Code du travail,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,  
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,  
Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

PAR M. JEAN TAITTINGER,  
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. OLIVIER GUICHARD,  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Equipement et des Transports,

PAR M. JACQUES CHIRAC,  
Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. GEORGES GORSE,  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Aide sociale.** — Hébergement - Handicapés (sociaux) - Travailleurs handicapés -  
Code de la famille et de l'aide sociale - Code du travail.

## EXPOSE DES MOTIFS

L'inadaptation sociale est devenue un phénomène spécifique largement indépendant des autres inadaptations, et vraisemblablement destiné à revêtir une importance croissante. Ce phénomène peut être défini comme la non-insertion normale de certains individus ou de certaines familles dans les structures d'une société déterminée.

Au nombre des moyens de lutte contre l'inadaptation sociale, les établissements dénommés « centres d'hébergement » ont pour but de permettre à certains inadaptés sociaux de retrouver l'équilibre propice à leur réinsertion.

Les ressortissants actuels des centres d'hébergement relèvent des catégories suivantes :

- 1° les personnes sortant d'établissements hospitaliers, de cure ou de rééducation se trouvant sans ressources ni logement ;
- 2° les personnes libérées de prison ;
- 3° les personnes en danger de prostitution ou qui se livrent à la prostitution ;
- 4° les vagabonds estimés aptes à un reclassement qui peuvent être hébergés en vue de leur réadaptation dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet.

La demande d'admission présentée par le centre d'hébergement au bureau d'aide sociale doit comporter une proposition de participation quotidienne des hébergés après un délai à préciser.

Le séjour du bénéficiaire de l'aide sociale dans un même centre d'hébergement ne doit pas, en principe, dépasser six mois mais il peut être fractionné et prolongé s'il y a lieu, cette prolongation pouvant être décidée par la Commission d'admission à l'aide sociale si les justifications apportées à l'appui de la demande par le centre sont estimées suffisantes. Elles tiennent soit à la poursuite d'une formation professionnelle, soit à la recherche d'un équilibre mental non encore réalisé, soit aux difficultés de trouver un logement ou du travail.

Il est apparu qu'une action plus vaste doit pouvoir être menée, élargissant la vocation de ces établissements pour en faire de

véritables « centres de réadaptation sociale ». La spécificité de cette action devra s'accroître en raison de la diversité des motifs d'accueil et de la diversité de provenance des ressortissants potentiels de ce type d'établissement.

Dans l'immédiat, la nécessité d'étendre le champ d'application de l'actuel article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale a conduit à l'élaboration d'un projet de loi, qui introduit ainsi dans la législation française le problème de l'inadaptation sociale, source de délinquance et de désordres sociaux.

Tel est l'objet du projet de loi présenté, lequel sera suivi d'un projet de décret précisant les nouvelles catégories de personnes auxquelles le bénéfice de l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale devrait pouvoir être appliqué et qui seraient les suivantes :

1° les personnes sans ressources et sans logement de nationalité française rapatriées de l'étranger ;

2° les « probationnaires » et les « inculpés placés sous contrôle judiciaire » ;

3° les familles qui, vivant dans des conditions d'insalubrité et en faveur desquelles des mesures de relogement s'imposent, présentent non seulement des difficultés pour s'adapter à la vie dans un habitat normal mais de plus, assument de façon déficiente les fonctions familiales : notamment fonctions économiques et fonctions d'éducation des enfants.

Par ailleurs, est prévue l'ouverture, aux inadaptés sociaux, des établissements de travail protégé. En effet, le vœu a souvent été émis que la notion de handicapé, juridiquement limitée à la justification d'une infirmité, soit étendue, compte tenu de critères plus vastes. C'est ainsi que certaines personnes inaptes à un travail normal, sans ressortir cependant à la catégorie des infirmes, devraient logiquement pouvoir travailler, temporairement le cas échéant, dans des établissements de travail protégé : tels les alcooliques guéris sans emploi, les vagabonds ou personnes sortant de prison et qui, malgré un séjour en centre d'hébergement, n'ont pas trouvé de travail, les femmes seules, sans aucune qualification professionnelle et qui n'ont jamais gagné leur vie, etc. Une enquête effectuée auprès des centres d'hébergement a prouvé que la moitié d'entre eux souhaite pouvoir placer leurs ressortissants en établissements de travail protégé indépendants des centres.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 185. — Bénéficiaire, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou privés les personnes et les familles dont les ressources sont insuffisantes, qui éprouvent des difficultés pour reprendre ou mener une vie normale notamment en raison du manque ou de conditions défectueuses de logement et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent code précise les catégories de personnes et de familles pouvant bénéficier de l'alinéa précédent. Le même décret peut fixer pour tout ou partie des catégories de personnes et de familles intéressées une limite à la durée de l'aide sociale accordée. »

## Art. 2.

Sont insérés dans le Code de la famille et de l'aide sociale, à la suite de l'article 185-1, les articles 185-2 et 185-3 rédigés comme suit :

« *Art. 185-2.* — Les personnes bénéficiant de l'aide sociale par application de l'article 185 en vue d'être accueillies dans un centre d'hébergement et de réadaptation, et qui sont reçues dans un tel centre ou en sortent, peuvent également être admises à bénéficier de l'aide sociale en vue d'un réentraînement au travail dans des centres d'aide par le travail publics ou privés. »

« *Art. 185-3.* — Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre privé d'hébergement et de réadaptation ou dans un centre privé d'aide par le travail que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et le département.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent code détermine les règles générales auxquelles doivent obéir les conventions. »

## Art. 3.

Il est inséré dans le Code du travail, à la suite de l'article L. 323-35, une section II *bis* rédigée comme suit :

### « SECTION II *bis*. — *Handicapés sociaux.*

« *Art. L. 323-35 bis.* — Les dispositions de la sous-section 4 « Travail protégé » de la section II du présent chapitre sont, dans les conditions définies par voie réglementaire, applicables aux

personnes reçues dans un des centres d'hébergement et de réadaptation sociale prévus à l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale ou qui sortent d'un de ces centres. »

Fait à Paris, le 8 mars 1974.

*Signé* : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean TAITTINGER.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Equipement et des Transports,

*Signé* : Olivier GUICHARD.

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : Jacques CHIRAC.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

*Signé* : Georges GORSE.

Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

*Signé* : Michel PONIATOWSKI.